

# **De la responsabilité sociale : à propos des rôles respectifs de l'entreprise et de l'État**

Jean-Luc Gaffard



## EDITORIAL BOARD

**Chair:** Xavier Ragot (Sciences Po, OFCE)

**Members:** Jérôme Creel (Sciences Po, OFCE), Eric Heyer (Sciences Po, OFCE), Lionel Nesta (Université Nice Sophia Antipolis), Xavier Timbeau (Sciences Po, OFCE)

## CONTACT US

OFCE  
10 place de Catalogne | 75014 Paris | France  
Tél. +33 1 44 18 54 87

[www.ofce.fr](http://www.ofce.fr)

## WORKING PAPER CITATION

This Working Paper:

Jean-Luc Gaffard

**De la responsabilité sociale : à propos des rôles respectifs de l'entreprise et de l'État**  
*Sciences Po OFCE Working Paper*, n° 38

Downloaded from URL : [www.ofce.sciences-po.fr/pdf/dtravail/OFCEWPWP2018-38.pdf](http://www.ofce.sciences-po.fr/pdf/dtravail/OFCEWPWP2018-38.pdf)

DOI - ISSN

### **ABOUT THE AUTHOR**

**Jean-Luc Gaffard** OFCE, Sciences Po, Université Côte d'Azur,  
Also Institut Universitaire de France  
**Email Address:** [jeanluc.gaffard@sciencespo.fr](mailto:jeanluc.gaffard@sciencespo.fr)

### **ABSTRACT**

La revendication d'une responsabilité sociale de l'entreprise va de pair avec un recul de la capacité d'intervention des États dans le contexte de mondialisation. Cela ne saurait justifier que l'entreprise taxe et dépense en lieu et place de l'État dont elle ne peut détenir ni le pouvoir juridique, ni l'information s'agissant du bien public. L'entreprise est, néanmoins, une source de droit étant, possiblement, à l'initiative d'avancées sociales et environnementales. Son action s'inscrit dans la montée en puissance d'une dualité des ordres juridiques, un ordre étatique et un ordre privé. Ce qui ne dispense en rien d'une validation des règles par l'État ne serait-ce que pour garantir une concurrence équitable et maintenir une hiérarchie des normes. Le mode de gouvernance, qui reflète l'influence des intermédiaires financiers, procède de cette validation et détermine le choix de l'entreprise entre un profit immédiat et un profit à long terme, autrement dit sa réelle responsabilité sociale. Aussi la question, dans le contexte actuel, n'est-elle pas de substituer l'entreprise à l'État, mais de concevoir l'instance publique qui est susceptible de permettre à des entreprises mondialisées de privilégier le long terme.

### **KEY WORDS**

Concurrence, engagement, entreprise, État, gouvernance, mondialisation, responsabilité sociale

### **JEL**

L21, L53, M14

# **De la responsabilité sociale : à propos des rôles respectifs de l'entreprise et de l'Etat**

## **Introduction**

La revendication d'une responsabilité sociale de l'entreprise revient en force dans le débat politique. Un rapport remis au gouvernement français lui est consacré qui doit permettre de faire évoluer lois et règlements (Notat et Senard, 2018). Il s'agit rien moins que de reconnaître, dans les textes, que l'entreprise n'aurait plus à se contenter de rechercher un profit maximum, mais devrait tenir compte des conséquences sociales et environnementales de son activité, et devrait donc, de quelque manière, endosser des responsabilités jusque là dévolues à la puissance publique.

Le contexte s'y prête. La mondialisation s'accompagne d'un recul des capacités d'intervention des gouvernements, la concurrence s'exerce de plus en plus entre les normes et systèmes juridiques des différents pays, conférant inévitablement aux entreprises une nouvelle responsabilité au regard des enjeux sociaux dès lors qu'elles deviennent un lieu privilégié de la négociation des règles en réponse à la lenteur ou à l'impuissance du politique dans les domaines incriminés.

Il s'ensuit une montée en puissance de la dualité des ordres juridiques, un ordre étatique ou interétatique et un ordre construit par des pouvoirs économiques privés, entretenant entre eux des relations de hiérarchie, de complémentarité et de concurrence.

Cette évolution ne devrait, pourtant, pas occulter une double réalité : d'une part, l'objet distinctif de l'entreprise est bien de réaliser des profits, encore qu'il convienne de distinguer le profit à court terme du profit à long terme ; d'autre part, la création de richesses à long terme procède, non de l'entreprise seule, mais de l'interaction sociale incluant les pouvoirs publics.

L'entreprise ne saurait se substituer à un Etat dont il serait décrété qu'il est définitivement impuissant, ce dont les libéraux ont toujours eu conscience avant que n'advienne la vague dite néo-libérale qui accompagne l'actuelle mondialisation. Pour autant, l'entreprise n'est pas réductible à une sorte de robot qui réagirait aux signaux de prix émis par des marchés pleinement concurrentiels, pas plus d'ailleurs qu'aux seules injonctions de ses actionnaires exerçant un droit de propriété mal interprété. Elle est productrice de règles qui sont susceptibles de se généraliser parfois mais pas toujours à la condition d'être validées par l'Etat de droit. Il n'en demeure pas moins que le recul de ce dernier du fait de la mondialisation fait courir le risque d'une concurrence entre normes juridiques dont le résultat est que l'entreprise est en mesure de se soustraire aux obligations les plus contraignantes en matière sociale, fiscale ou environnementale. Ce recul signe une étrange défaite celle d'une pensée pourtant porteuse d'efficacité et d'équité issue de l'expérience de la Grande Dépression et des trente glorieuses. Aussi le problème n'est-il pas de substituer la responsabilité de l'entreprise à celle de l'Etat, mais de créer l'instance publique susceptible de définir des normes conformes à l'intérêt général ou si l'on préfère au bien commun.

## **L'Etat incontournable**

Le débat sur la responsabilité sociale des entreprises est tout sauf nouveau. La revendication dont il est porteur existait déjà dans les années 1960 et faisait d'ailleurs réagir Milton Friedman (1970), l'un des chefs de file des économistes libéraux. Fidèle à

ses convictions, Friedman y maintenait l'idée que la responsabilité du manager exécutif était de conduire les affaires en accord avec les attentes des actionnaires qui entendent obtenir les dividendes les plus élevés possible tout en se conformant aux règles de base de la société, à la fois celles contenues dans la loi et celles relevant des coutumes éthiques. Il s'opposait ainsi à l'idée d'une responsabilité sociale que devrait assumer le manager. Pour Friedman, exercer une responsabilité sociale consiste à opérer un prélèvement monétaire sur certains agents, en l'occurrence sur les actionnaires, pour le transférer à d'autres. Et d'évoquer pêle-mêle des baisses de prix pour combattre l'inflation au bénéfice des consommateurs, des dépenses pour réduire la pollution, l'embauche de travailleurs peu qualifiés pour lutter contre la pauvreté. L'important n'est pas tant dans ces exemples sans doute volontairement caricaturaux, que dans leur signification d'un point de vue économique et politique. En procédant ainsi, le manager impose des taxes (sur le profit) et décide comment leur produit peut être dépensé. En d'autres termes, il se substitue à l'Etat. Or, rappelle Friedman, établir des impôts et fixer les dépenses que ces derniers permettent d'effectuer sont des fonctions publiques essentielles dont le contrôle relève de dispositions constitutionnelles séparant la fonction législative de voter l'impôt, la fonction exécutive de collecter l'impôt et d'administrer la dépense, et la fonction judiciaire d'interpréter la loi et de régler les différends. Comment, en effet, imaginer, nous dit Friedman, que le manager, que ses prises de position soient réelles ou de simple façade, puisse jouer à lui seul ces rôles, être, en quelque sorte, un fonctionnaire tout puissant, nonobstant le fait qu'il ne détient pas l'information lui permettant de faire de bons choix sociaux. En d'autres termes, l'Etat existe, c'est un Etat démocratique aux fonctions spécifiques réelles sur lesquelles l'entreprise ne saurait empiéter. Toutefois, ces fonctions sont, pour Friedman, strictement limitées à faire valoir le respect de la concurrence, des droits de propriété et des principes éthiques. Elles s'inscrivent dans un cadre de neutralité budgétaire et monétaire. L'aide sociale se résume à l'octroi d'un revenu universel sous la forme d'un impôt négatif aux antipodes des assurances sociales. Quant à l'entreprise, elle n'a pas d'autre existence que celle que lui confère l'individu actionnaire par ailleurs consommateur. Le mérite de cette prise de position est de conserver à l'entreprise et à l'Etat des prérogatives distinctes. Son défaut est de limiter singulièrement le périmètre d'action de l'une comme de l'autre.

### **L'entreprise retrouvée**

D'un point de vue étroitement juridique, l'entreprise est assimilée à son statut, celui de société commerciale ou de société par actions. D'un point de vue étroitement économique, il lui est assigné un seul objectif qui est de maximiser son profit en réaction aux signaux de prix du marché, un objectif confondu avec celui de satisfaire ses actionnaires qui entendent obtenir en permanence un montant maximum de dividendes.

Cette représentation illustre la difficulté, en droit comme en économie, de définir l'entreprise. Elle procède d'une double ignorance : celle que l'entreprise (ou un groupe d'entreprises) n'est pas seulement un objet de droit mais produit des règles, initie des pratiques, bref est source de droit, et celle que les règles ainsi établies affectent son résultat économique à chaque moment et dans le temps, et sont même conçues dans ce but.

Faire de l'entreprise une source de droit signifie que la concurrence entre entreprises n'est pas réductible à une stratégie de prix et de quantité indépendamment du cadre juridique dans lequel elle s'exerce, mais s'inscrit en quelque sorte en amont à raison des règles de droit que l'entreprise adopte (ou qu'elle est tenue d'appliquer), qui affectent la

qualité du travail, celle des produits et finalement la capacité de créer un marché et de l'exploiter.

Prenons quelques exemples. Le manager exécutif, jouant du pouvoir que lui confère la séparation entre la propriété et le contrôle, peut proposer des contrats de travail indexant les salaires sur les gains de productivité en faisant le calcul que l'équité ainsi promue sera également une source d'efficacité (de croissance) via son effet sur les performances individuelles de productivité – les économistes parlent alors de salaire d'efficience – ou son effet sur la demande globale – ce que d'aucuns ont appelé le compromis fordiste. Ce même manager peut proposer aux salariés une assurance santé qui vient s'ajouter au salaire comme ce fût le cas aux Etats-Unis, au lieu que se mette en place une protection sociale universelle. Dans un cas comme dans l'autre, l'entreprise se substitue à l'Etat, ou plus exactement exerce des prérogatives et des responsabilités dans des domaines qui peuvent leur être communs et dont l'objectif est un objectif de long terme.

Dans cette perspective, la question se pose de la sélection des meilleures règles et pratiques, d'un darwinisme juridique que Hayek (1979) juge, pour sa part, efficace s'il est l'expression d'un ordre spontané immunisé de tout constructivisme émanant de la puissance publique. Ce à quoi pourrait parvenir effectivement, non pas une entreprise isolée, mais un groupe d'entreprises dont les membres partageraient la même conception de leur responsabilité sociale. Ce à quoi fait effectivement référence Hayek quand il note qu' « un tel état de choses peut n'avoir jamais prédominé là où nous ne reconnâtrions pas un état territorial, mais (qu') il a indubitablement existé parmi les groupes tels que les marchands » (ibid. II p. 115). La territorialité du droit n'est pas ici synonyme de l'existence de normes supérieures édictées par l'Etat, mais ne fait qu'exprimer une identité de vues au sein d'un groupe d'acteurs territorialement constitué.

Sans doute, l'Etat peut s'avérer défaillant et les entreprises être plus rapides dans l'élaboration de règles plus pertinentes et plus efficaces. Pour autant peut-on imaginer réduire la responsabilité sociale à une éthique volontaire. Peut-on imaginer une absence de ce Tiers que constitue l'Etat ? Plus largement, peut-on imaginer qu'ait pu se développer une économie de marché sans qu'il y ait eu cette rupture que constitue la formation de l'Etat de droit ? Il faudrait pour cela que la liberté de choix et d'action des individus que suppose le marché concurrentiel soit le fruit d'essais et d'erreurs dans un monde dépourvu de médiateurs alors même qu'une médiation, celle notamment de l'Etat de droit, a été nécessaire pour dépasser les rapports de domination et de servitude (Egé 1992, 2016). Certes, il arrive qu'une entreprise édicte des règles et en informe ses clients et fournisseurs, modifiant ainsi les contours du marché et imposant ces règles à ses concurrents au bénéfice de la société dans son ensemble. Mais il ne s'agit là que d'une possibilité dont l'occurrence dépend des comportements des différents acteurs sur le marché et, le cas échéant de l'intervention publique.

Si l'on reprend la question du contrat de travail, il est vrai que celui-ci n'est pas une stricte relation de marché et s'est substitué au contrat de louage à l'initiative des entreprises et que certaines d'entre elles ont initié, dans ce nouveau cadre juridique, la politique dite de hauts salaires. Sans doute était-ce là une arme de la concurrence sur des marchés de travail contraints du côté de l'offre – les entreprises se trouvant en situation de rivalité sur le marché du travail pour un même type de qualifications – qui allait avoir un effet global sur la demande. Mais que ce serait-il passé si l'Etat n'avait pas créé les conditions d'une généralisation de ce mode de gouvernance ? Les entreprises en

pointe sur cette question auraient-elles survécu à la rivalité concurrentielle sur les marchés de biens ? L'accroissement général du bien-être aurait-il eu lieu ? N'est-ce pas, de ce point de vue, qu'il faut considérer l'interaction entre les normes édictées à différents niveaux ? Les règles initiées par l'entreprise ne deviennent-elles pas réellement efficaces lorsqu'elles entrent dans la loi ou, à tout le moins, lorsque les conditions de marché (du travail comme des biens), pour partie extérieures aux seules actions individuelles, existent qui permettent une généralisation mutuellement consentie par des entreprises reconnaissant qu'elles ont entre elles un intérêt commun sans doute le plus souvent à long terme ?

Quoiqu'il en soit, les règles juridiques sont établies dans un cadre territorial (à l'abri de frontières) et garanties par un Tiers, l'Etat en l'occurrence. Dans le cadre de l'actuelle mondialisation, ce Tiers est affaibli ou fragmenté. Peut-on en déduire que le temps est venu de reconnaître au manager (un individu auquel on assimile l'entreprise) la plénitude de la responsabilité sociale ? Doit-on s'en remettre à un tribunal arbitral ou à une cour de justice internationale pour la définition des règles ? Doit-on prendre acte d'une concurrence entre systèmes juridiques dont les entreprises peuvent jouer singulièrement dès lors que leur périmètre d'action est plus large que celui de leur pays d'origine et qu'elles peuvent opérer une fragmentation de leurs activités. De quelles règles le juge (en l'absence d'Etat) peut-il alors se prévaloir ? Qu'en est-il du pouvoir de sanction que certains Etats peuvent exercer à l'encontre des entreprises étrangères comme en témoigne les formes d'extraterritorialité pratiquées par les Etats-Unis ? Ces questions conduisent à s'interroger fondamentalement sur ce qu'il faut entendre par Etat de droit.

### **L'Etat de droit revisité**

Pour clarifier le sujet, il est intéressant de se rapporter aux conditions de la naissance de l'Etat de droit respectivement en Angleterre et en France dont l'analyse permet de cerner les contours de ce dernier (Barret-Kriegel, 1979, pp. 106-141). En Angleterre, la loi commune a été la loi unifiée par les juges royaux dépêchés par le monarque, des juges qui ont ainsi été les missionnaires de l'unification étatique. La centralisation s'est accomplie par le droit sous l'égide de la Couronne qui est apparue comme la source originelle du droit. Le juge a certes joué un très grand rôle mais en étant dès l'origine « un mur porteur de l'Etat » (ibid. p.116). Il en est résulté que la Constitution anglaise permet au juge d'exercer des fonctions législatives et au législateur d'exercer des fonctions judiciaires, que les pouvoirs ne sont pas strictement séparés, mais empiètent les uns sur les autres. Le pouvoir dévolu au juge concourt à la centralisation juridique loin de l'idée que les règles émaneraient d'une sélection opérée par les seuls choix individuels et sanctionnée par le juge. En France, la centralisation s'est effectuée plus tardivement par la voie administrative des commissaires royaux et des intendants des finances contre le personnel de justice devenu un corps intermédiaire rebelle au pouvoir central. Elle a pris la forme d'une centralisation gouvernementale. Elle a induit l'avance du droit public sur le droit privé dans le processus de formation de l'Etat de droit et la prééminence conservée de l'Etat administratif, qu'il faut bien considérer comme un Etat de droit inachevé (incomplet), expliquant par là même le poids excessif de l'administration dans la construction des règles. De cette comparaison historique, il ressort que l'importance reconnue au juge et, par suite au dialogue des normes, ne doit pas occulter la nécessité de la centralisation juridique garantie de la liberté individuelle. La difficulté née de la mondialisation est qu'elle porte atteinte à cette centralisation en laissant le juge sans référent central. Certes, celui-ci peut construire son référent en

s'inspirant de ce qui se pratique et se généralise en dehors des Etats, mais au risque de l'insécurité juridique.

Le positionnement de l'Etat est tout entier contenu dans son articulation avec la société civile. L'Etat de droit se distingue des autres formes d'Etat en ce qu'il rend possible l'existence de la société civile qui lui est postérieure ainsi que celle du marché concurrentiel (Hegel 1821). La société civile n'existe pas sans intervention extérieure, la liberté individuelle exige cette médiation. Cela ne signifie pas que l'Etat est à la seule source du droit, mais bien que son existence garantit à l'individu la liberté de contracter et de contribuer à édicter des règles communes, ce à quoi, par ailleurs, le juge participe.

Se référer ainsi à l'Etat de droit est bien en rupture avec ces deux positions normalement antagoniques, que le social est tout ou à l'opposé que l'individu est tout. L'instance juridique surplombe le social comme l'individu. Elle procède d'une dualité des ordres juridiques, de multiples médiations néanmoins hiérarchisées.

Pour revenir à la théorie économique, celle-ci a le plus souvent, ignoré l'existence du Tiers (du médiateur) dans l'échange, abandonnant même, dans l'analyse, la figure du marchand jouant des variations de stock pour lisser les variations de prix, faisant de l'entreprise un simple réceptacle des signaux du marché, imaginant la neutralité de l'intermédiation financière, cantonnant l'Etat à ses fonctions régaliennes ou simplement omettant le rôle qu'il joue dans l'allocation des ressources. La réalité est évidemment autre. Le Tiers est partout dans l'échange. Il prend la figure des pouvoirs publics ou du juge, des intermédiaires financiers et des entreprises, qui produisent tous des règles et qui se doivent de garantir la bonne marche des échanges à chaque moment et au cours du temps, autrement dit la coordination entre acteurs multiples, hétérogènes et mal informés. L'un ou l'autre de ces médiateurs peut être défaillant. Les uns et les autres peuvent entrer en conflit. Une hiérarchie existe entre eux susceptible de changer. Ainsi en est-il du rapport entretenu entre les entreprises, les intermédiaires financiers et les Etats notamment dans le contexte de mondialisation. Peut-on alors admettre que les marchés financiers imposent aux entreprises leurs stratégies ou aux Etats les critères de gestion de leurs budgets, sauf à revenir à la négation du rôle de l'Etat comme de l'entreprise normalement distincte de ses actionnaires ?

### **Retour sur la gouvernance des entreprises**

Si l'entreprise n'a pas à se substituer à l'Etat dans ses responsabilités sociales, elle n'est pas, pour autant, réductible à ses actionnaires. Ces derniers sont propriétaires de leurs actions. Ils ne sont pas propriétaires des actifs tangibles et intangibles de l'entreprise. Aussi le discours sur la responsabilité sociale ne doit-il pas faire écran dans le débat nécessaire sur la gouvernance, laquelle commande les règles qu'adopte l'entreprise. S'il apparaît dans l'ordre des choses que l'entreprise cherche à maximiser son profit, encore faut-il convenir de ce qui règle ce profit. Non seulement, il n'y a pas de conflit simple ni d'ailleurs inéluctable entre profits et salaires, tant il est vrai que des salaires élevés, versés par l'ensemble des entreprises, alimentent la demande et concourent aux profits futurs. Mais aussi, maximiser les profits immédiats n'a pas la même résonance que les maximiser sur la longue période si l'on convient qu'une capacité de production doit être construite avant d'être utilisée, que l'investissement productif commence par coûter avant de rapporter, bref que coûts et revenus ne sont pas synchrones (Hicks 1973, Amendola et Gaffard 1998, 2018). Si l'on admet que les gains de productivité et, par suite, les gains de bien-être dépendent de la longueur de ce que l'on appelait autrefois les détours de production, alors l'une des dimensions de la responsabilité sociale de



l'entreprise, sans doute la plus importante, réside dans son aptitude à s'engager à long terme, ce qu'est censé garantir son mode de gouvernance.

Dès lors, affirmer que la responsabilité du manager exécutif est circonscrite à la recherche du profit ne signifie pas que celui-ci devrait être assujéti à la seule volonté d'actionnaires qui n'auraient d'autre objectif que de maximiser leurs dividendes à court terme. Il convient, en l'occurrence, de distinguer les actionnaires de 'extérieur' des actionnaires 'de l'intérieur', les premiers ne s'intéressant qu'au dividende à percevoir et au cours de l'action, les seconds s'intéressant à l'avenir de la société et aux dividendes qu'ils espèrent percevoir dans l'avenir, les premiers voulant encaisser un dividende aussi élevé que possible le plus vite possible, alors qu'il est dans l'intérêt des seconds de conserver les profits dans l'entreprise (Hicks 1989). L'innovation, garante des profits futurs, prend du temps, coûte souvent avant de rapporter. Il faut la protéger de l'activisme des actionnaires de 'extérieur'. La structure de l'actionnariat, les règles de vote et de distribution des dividendes, l'existence de banques de proximité ou, en amont, de sociétés de capital-risque sont autant de facteurs qui façonnent la patience requise du capital (Mayer, 2013).

Il y a plus. L'engagement dans la durée des détenteurs de capitaux détermine celui des autres parties prenantes de l'entreprise que sont les salariés, les fournisseurs et les clients qui, forts de la garantie de continuité ainsi offerte, sont prêts, à leur tour, à effectuer les investissements nécessaires en capital humain comme en capital physique (Mayer 2013). Plutôt que de parler de responsabilité sociale et environnementale inscrite dans un texte de loi, il convient de concevoir le mode de gouvernance qui assoit ces engagements réciproques, ce que d'aucuns appelle la codétermination. L'entreprise n'y perd pas son identité et sa fonction propre, ne se substitue pas à la puissance publique, en même temps qu'est reconnue la diversité et la complémentarité des intérêts concernés dont la dimension économique mais aussi sociale est évidente. Aussi y-a-t-il un enjeu à la participation significative des salariés aux conseils de surveillance, à la préservation et au développement du contrat de travail dont la durée rend possible l'enrichissement collectif des compétences (Segrestin et Hatchuel, 2012), à l'existence de relations stables de financement.

Dénier une responsabilité sociale directe au manager exécutif ne doit, évidemment, pas faire oublier que celui-ci doit conduire les affaires dans le respect des lois et des principes éthiques. Aussi la question est-elle de savoir comment l'empêcher de s'en affranchir, comment faire en sorte que la concurrence soit effectivement équitable. Il appartient non seulement à chaque Etat mais aussi à la communauté des Etats de s'en saisir. Le périmètre, nécessairement géographique, de la règle de droit objectif impérative doit être élargi pour éviter que les entreprises puissent jouer de la concurrence des systèmes juridiques au détriment de la justice sociale et de la préservation de l'environnement (Supiot, 2010).

La proclamation d'une responsabilité sociale de l'entreprise ne saurait suppléer l'absence du Tiers qui établit la responsabilité de chaque entreprise aujourd'hui diluée du fait de l'absence de cadre juridique clair en présence d'une organisation de l'activité aux contours de plus en plus flous. La réalité est que la capacité des entreprises d'inscrire leur stratégie dans la durée et de répondre à des enjeux de société dépend de celle des Etats de leur imposer les formes de gouvernance et les règles de droit qui le permettent. C'est cette capacité que les Etats avaient acquise après la Grande Dépression qui est remise en cause avec la mondialisation des échanges.

Quoique trop rarement mentionnée à l'occasion du débat sur la responsabilité sociale de l'entreprise, la question de la concurrence et des règles qui l'encadrent est décisive. Ces règles issues de la législation et de la jurisprudence doivent permettre aux entreprises d'être sur un pied d'égalité dès lors qu'elles décident de s'engager à long terme. Elles doivent, en outre, ne pas être exclusives de connexions ou collusions entre entreprises aux activités complémentaires comme concurrentes qui trouvent là le moyen de sécuriser leurs investissements respectifs et, donc, de s'y engager (Richardson 1960). Ces connexions participent de la vision de l'entreprise comme coalition politique, bien plus que comme réseau de contrats (March 1962).

### **L'étrange défaite intellectuelle**

L'âge d'or qui suit la Deuxième Guerre mondiale a été l'âge de Keynes, un âge réductible ni à une période de rattrapage – sinon comment comprendre la situation des Etats-Unis qui font la course en tête dans le même cadre institutionnel renouvelé – ni à une période de laxisme budgétaire et d'emballage inflationniste seulement observé en fin de période. Les entreprises ont pu définir des stratégies de long terme basées notamment sur des emplois stables et des salaires indexés sur les gains de productivité. Les banques ont été cantonnées dans le métier de consentir des crédits à l'économie. Les mouvements de capitaux ont été sévèrement contrôlés. L'Etat a été le garant de la stabilité non seulement en raison de son action sur la conjoncture, mais aussi grâce aux investissements qu'il a réalisés. Les inégalités ont été partout réduites. Si la protection sociale a été plus large en Europe qu'aux Etats-Unis, singulièrement dans le domaine de la santé, il faut se garder d'oublier que ces derniers ont connu sous l'impulsion de l'Etat fédéral et des syndicats le développement des assurances privées devenues un avantage social permanent s'ajoutant au salaire. L'Etat social n'a pas contrevenu pas à la liberté d'entreprendre, mais il a contribué à son expression en assurant la viabilité de l'économie de marché. Telle est l'essence du libéralisme interventionniste initié par Keynes.

La parenthèse s'est pourtant refermée. Non pas parce que Keynes avait tort dans son analyse. Mais parce son message s'est effectivement perdu dès lors qu'il a été réduit à un activisme budgétaire hors de propos. Parce que l'échec de cet activisme au seuil des années 1970 a été le fourrier d'un retour en vogue du laissez-faire. En s'attachant à affaiblir sinon à détruire les mécanismes globaux de régulation, la nouvelle doctrine dominante a simultanément justifié de libérer les forces de la finance faisant resurgir dès la fin des années 1980 le spectre des crises bancaires et financières. Un retournement des normes politiques et sociales s'est produit aux Etats-Unis (Krugman, 2007) avant de s'étendre à nombre de pays européens. L'économie de marché a étendu son emprise à l'ensemble du monde sans que cette extension ne s'accompagne d'une réelle régulation publique à l'échelle internationale, à l'opposé de ce qu'avaient permis les accords de Bretton Woods au sein d'un monde occidental placé sous la tutelle des Etats-Unis sanctionnant une forme d'unilatéralisme, en fait de hiérarchie, parfois caché sous les apparences du multilatéralisme. Cette évolution s'est inscrite, de plus en plus, dans un contexte de rivalité entre Etats qui vient de substituer à la coopération là où elle avait pu s'établir, c'est-à-dire précisément dans le monde occidental. Cette rivalité a un double ressort : la liberté retrouvée des mouvements de capitaux qui fait des marchés financiers l'arbitre des comportements en faisant resurgir le spectre des crises financières, l'indépendance retrouvée des grandes entreprises qui peuvent échapper à la tutelle juridique des Etats en même temps qu'aux contraintes des marchés locaux.

Dans ces circonstances, marxisme et néo libéralisme réoccupent le débat philosophique et politique, signant ainsi la défaite intellectuelle de Keynes, si étrange quand l'on se rappelle les succès obtenus dans la sauvegarde d'une économie de marché que l'on avait su réguler devenue aussi éloignée de la planification centrale que du laissez-faire. Ce débat peut sembler, à bien des égards, paradoxal. Marxistes et néo-libéraux ont, en effet, en commun de vouloir faire disparaître l'Etat, les uns n'ayant jamais accepté l'idée que le capitalisme puisse survivre, les autres que l'Etat puisse l'aider à survivre. Resurgit, alors curieusement, dans l'un et l'autre camp, la figure de l'individu libéré des chaînes du salariat, pendant que disparaît la figure du Tiers que ce soit l'Etat de droit ou l'entreprise comme coalition politique. C'est sur ce terrain que prend corps la défaite de Keynes. Ce dernier fait de l'entreprise, confrontée à une incertitude radicale et pourtant tenue de se plonger dans un temps forcément éloigné, l'acteur principal de l'économie de marché en lieu et place du consommateur. Mais il confère, en même temps à l'Etat, la tâche de régulation globale de cette économie. Suivant les termes retenus ici, il reconnaît implicitement à l'entreprise et à l'Etat leur fonction de Tiers dans l'échange en même temps qu'il en distingue les responsabilités respectives. Non, d'ailleurs, sans attribuer une place essentielle dans les choix effectués par l'entreprise à cet autre Tiers qu'est l'intermédiaire financier, banquier ou actionnaire.

Il faut comprendre, en étant fidèle non à la lettre mais à l'esprit des réflexions conduites par Keynes, que l'objectif de régulation imparti à l'Etat n'est pas réductible au lissage de fluctuations conjoncturelles. Il est aussi de créer le cadre politique et juridique qui permet à l'entreprise de se projeter à long terme, d'où l'importance des règles fiscales, bancaires, sociales, environnementales, de droit des sociétés et de droit financier, dont l'application doit garantir une concurrence équitable. Sans nul doute, ces règles empiètent sur le choix de l'entreprise d'allouer des ressources, mais seulement dans la perspective de rendre son futur moins incertain et le chemin suivi viable. Leur objet est de renforcer la pérennité de l'entreprise et sa capacité d'innovation. Reconnaître la capacité de l'entreprise d'édicter elle-même des règles et de constituer un corpus juridique parfois qualifié de droit souple (*'soft law'*) ne saurait, en effet, dispenser de mettre en œuvre des règles édictées par l'Etat – un droit fort (*'hard law'*) – dont le caractère contraignant est bien ce qui rend la concurrence à la fois praticable et équitable. L'une des dimensions essentielle de ces règles est celle qui a trait à la gouvernance du secteur financier incluant la gouvernance des banques (et leur structuration), ainsi que les droits dévolus aux actionnaires en regard de la durée de détention des titres.

## **Conclusion**

Alors que les entreprises, notamment en jouant de la fragmentation de leurs activités et des espaces juridiques les concernant, échappent aux contraintes édictées par les différents Etats, mais doivent, en revanche, se plier aux exigences des marchés financiers, le défi n'est pas de leur confier une responsabilité sociale pleine et entière. Il est de constituer un espace juridique international contraignant qui fasse que leurs éventuelles initiatives puissent être effectivement validées ou invalidées à raison de leurs effets sociaux. En bref et en conclusion, la responsabilité sociale des entreprises reste nécessairement subordonnée à l'application d'une législation nationale ou négociée internationalement. Ce qui ne signifie en rien que l'Etat est systématiquement bienveillant. Il suffit pour s'en convaincre de mentionner l'existence des poursuites extraterritoriales exercées par les Etats-Unis, devenues une nouvelle forme de

concurrence entre systèmes juridiques qui s'exerce au détriment d'une concurrence équitable.

## Références

- Amendola M. and J-L Gaffard (1998) : *Out of Equilibrium*, Oxford, Clarendon Press.
- Amendola M. and J-L Gaffard (2018) : *Le désordre et la raison : une économie politique de la mondialisation*, Londres : ISTE.
- Barret-Kriegel B.(1979) : *L'Etat et les esclaves*, Paris : Calmann Levy.
- Egé R. (1992) : 'Emergence du marché concurrentiel et évolutionnisme chez Hayek', *Revue Economique* 43 (6) : 1007-1036.
- Egé R. (2016) : 'La question de la « médiation » : l'impensé du libéralisme économique', non publié
- Friedman M. (1970) : 'The Social Responsibility of Business is to Increase its Profits', *New York Times Magazine* September 13, 1970
- Hayek F.A. (1979) : *Law, Legislation and Liberty*, London : Routledge and Kegan Paul. Traduction française (1983) : *Droit Législation et Liberté*, Paris : Presses Universitaires de France.
- Hegel G.W.F. (1821) : *Principes de la philosophie du droit*, Paris, Presses Universitaires de France.
- Hicks J.R. (1973): *Capital and Time*, Oxford : Clarendon Press.
- Hicks J.R. (1989): *A Market Theory of Money*, Oxford : Clarendon Press.
- Krugman P. (2007) : *The Conscience of a Liberal*, New York, Norton & Cie.
- March J. (1962): 'The Business Firm as a Political Coalition', *The Journal of Politics* 24 (4).
- Mayer C. (2013) : *Firm Commitment*, Oxford University Press.
- Notat N. et J-D. Senard (2018) : *L'entreprise objet d'intérêt collectif*, Rapport aux Ministres de la Transition Ecologique, de la Justice, de l'Economie et des Finances, du Travail, Paris.
- Richardson G.B. (1960) : *Information and Investment. A study in the working of the competitive economy*, Oxford, Clarendon Press. Red. 1990.
- Segrestin B. et A. Hatchuel (2012) : *Refonder l'entreprise*, Paris, Le Seuil.
- Supiot A. (2010) : *L'esprit de Philadelphie*, Paris, Le Seuil

**Abstract** : *The demand for corporate social responsibility goes hand in hand with a decline in States' ability to intervene in the context of globalization. This cannot justify the fact that the company taxes and spends instead of the State of which it cannot hold either the legal power or the information with regard to the public good. The company is, nevertheless, a source of law, being, possibly, at the initiative of social and environmental progress. Its action is part of the rise of a duality of legal orders, a public order and a private order. This does not dispense with validation by the State if only to ensure fair competition and maintain a hierarchy of norms. The mode of governance, which reflects*

*the influence of financial intermediation, proceeds from this validation and determines the choice of the company between an immediate profit and a profit in the long term, in other words its real social responsibility. So, in the context of globalization, the question is not to substitute the company for the State, but to design the public instance that faces globalized companies.*



## ABOUT OFCE

---

The Paris-based Observatoire français des conjonctures économiques (OFCE), or French Economic Observatory is an independent and publicly-funded centre whose activities focus on economic research, forecasting and the evaluation of public policy.

Its 1981 founding charter established it as part of the French Fondation nationale des sciences politiques (Sciences Po), and gave it the mission is to “ensure that the fruits of scientific rigour and academic independence serve the public debate about the economy”. The OFCE fulfils this mission by conducting theoretical and empirical studies, taking part in international scientific networks, and assuring a regular presence in the media through close cooperation with the French and European public authorities. The work of the OFCE covers most fields of economic analysis, from macroeconomics, growth, social welfare programmes, taxation and employment policy to sustainable development, competition, innovation and regulatory affairs.

## ABOUT SCIENCES PO

---

Sciences Po is an institution of higher education and research in the humanities and social sciences. Its work in law, economics, history, political science and sociology is pursued through [ten research units](#) and several crosscutting programmes.

Its research community includes over [two hundred twenty members](#) and [three hundred fifty PhD candidates](#). Recognized internationally, their work covers [a wide range of topics](#) including education, democracies, urban development, globalization and public health.

One of Sciences Po’s key objectives is to make a significant contribution to methodological, epistemological and theoretical advances in the humanities and social sciences. Sciences Po’s mission is also to share the results of its research with the international research community, students, and more broadly, society as a whole.

## PARTNERSHIP

---